

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM, d'organismes de titrisation et d'autres placements collectifs

##### Section 4 - Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de sa société de gestion

## Règlement général de l'AMF

### Article 323-20 en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 323-20

La société de gestion « de portefeuille » informe le dépositaire de tout changement relatif à l'« OPCVM », selon les modalités et dans les délais mentionnés dans la convention prévue à l'article 323-11.

La société de gestion « de portefeuille » recueille l'accord du dépositaire avant de solliciter toute demande d'agrément auprès de l'AMF.

- ↘ Version en vigueur au 4 novembre 2016
- ↘ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 3 novembre 2016
- ↘ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016**
- ↘ Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 décembre 2013